

**DECISION N° 06 / AS 20-21 du 28/06/2021
relative à la participation individuelle des familles
aux voyages scolaires 2021**

Le Proviseur du Lycée français de Prague,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu la délégation de pouvoir accordée par le Directeur de l'AEFE en date du 04 mars 2019 ;

Vu le rapport fait en Conseil d'établissement du **28/06/2021**,

Décide :

Article 1 : Frais de voyages scolaires : En complément de l'acte n°1/ AS 20-21 portant sur les projets 2021, la participation des familles au voyage scolaire précisé ci dessous est fixée comme suit :

Intitulé du voyage	période	él	acc	Tarif par él
Séjour intégration 5ième à Živohošť	05>08 / 10/ 2021	67	6	6 500

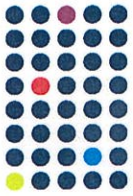
La part des accompagnateurs est entièrement prise en charge par l'établissement. Cette part se calcule en multipliant le nombre d'accompagnateurs par le coût moyen du voyage par participant (coût moyen du voyage par participant = coût total du voyage / nombre total de participants).

Les dépenses de masse salariale sont exclues du coût total du voyage.

Article 2 : Conditions de paiement : Les conditions de paiement sont fixées dans l'acte d'engagement approuvé par les parents au moment de l'inscription au voyage.

Article 3 : Conditions de remboursement : En cas d'annulation avant le départ, pour des raisons incombant à la famille et si cela est signalé au gestionnaire après que les réservations ont été effectuées, les responsables se verront facturer la part relative aux frais fixes et aux frais individuels non remboursables par les prestataires et, le cas échéant, la part relative à l'augmentation du prix par élève.





En cas de départ anticipé pendant le voyage ou d'arrivée tardive dans le voyage, les responsables se verront facturer la même somme que les autres familles.

Le remboursement ne peut intervenir avant l'établissement du bilan financier du voyage.

Toute annulation doit impérativement être faite par écrit à l'adresse facturation@lfp.cz avant la réalisation du voyage. Sans cela, aucun remboursement ne sera possible.

Les trop-perçus constatés après réalisation du voyage sont remboursés aux familles après réalisation du bilan financier. Si la famille a un impayé envers l'établissement au moment où le bilan financier est réalisation, la compensation entre ce trop-perçu et ce dû s'applique de plein droit.

Conformément aux décisions prises dans le cadre de la caisse de solidarité, s'il est constaté pour les élèves ayant bénéficié d'une aide de la caisse de solidarité, à la fin du voyage concerné, un trop-perçu d'un montant inférieur ou égal au montant de l'aide attribuée, ce trop-perçu sera reversé à la caisse de solidarité.

Le reliquat indivisible entre les participants est reversé à la caisse de solidarité.

Article 4 : Recours : La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de la date de sa publicité

Prague, le 29/06/2021

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire, Gilles MARTINEZ

29/06/21.



Publicité de la décision : par affichage sur tableau et par publication sur le site internet du Lycée Français de Prague, le : 30/06/2021

